



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général
aux Affaires Départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ n° 2015037-0001

modifiant l'arrêté n° 200611102041 du 10 novembre 2006
portant réglementation des bruits de voisinage
dans le département du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1421-1 à L 1421-6, R 1312-1, R1334-30 à R1334-37, et R 1337-6 à R 1337-10,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L 2215-1 et L 2214-3,

VU le code pénal, et notamment ses articles L 131-41, L 132-11, L 132-15, R 623-2,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-18, R. 571-25 à R. 571-31,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté préfectoral n° 200611102041 du 10 novembre 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du 14 novembre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort dans sa séance du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer les dispositions et mesures techniques propres à garantir la tranquillité publique,

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 200611102041 du 10 novembre 2006 est supprimé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 5 : Pour les établissements recevant du public et susceptibles de produire par leur exploitation de hauts niveaux sonores, tels que cafés, bars, pianos-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air, toutes mesures utiles devront être prises pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement doivent faire établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R.571-29 du code de l'environnement. Cette étude de l'impact des nuisances sonores comporte :

- l'étude acoustique établie par un acousticien ou bureau d'étude, indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation, qui a permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre pour respecter ces niveaux ;*
- la description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur, ...) pour limiter le niveau sonore et les valeurs d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du code de l'environnement et le cas échéant aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique ;*
- l'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage...).*

L'auteur de l'étude acoustique indique les niveaux sonores, les émergences ainsi que les valeurs d'isolement acoustiques qu'il a mesurées. Les mesures d'isolement acoustique doivent permettre de vérifier le respect des valeurs d'isolement acoustique fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

L'étude acoustique doit également contenir le plan de situation de l'établissement dans l'environnement, le plan de l'intérieur de l'établissement comprenant la localisation des éléments de la sonorisation ainsi que la liste détaillée du matériel de sonorisation. Cette liste est complétée par tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude.

"Annexe

MODELE D'ATTESTATION DE REGLAGE ET D'ENTRETIEN DES LIMITEURS DE PRESSION ACOUSTIQUE

NATURE DE L'INTERVENTION : INSTALLATION / VERIFICATION PERIODIQUE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Raison Sociale : _____
 Type d'établissement : _____
 Identification de la salle : _____
 Adresse : _____
 Responsable : _____
 Téléphone : _____
 Fax : _____
 Courriel : _____

INSTALLATEUR / INTERVENANT MAINTENANCE

Raison Sociale : _____
 Responsable : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Fax : _____
 Courriel : _____

ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES (EINS)

Rédacteur / société : _____
 Date de l'étude : _____

Niveau sonore prescrit en dB	dBA	63Hz	125Hz	250Hz	500Hz	1 KHz	2 KHz	4 KHz

CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES

Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. : oui non

Pour le scellage électronique du limiteur, le signataire du présent certificat atteste que le mot de passe n'a pas été communiqué : oui non.

VERIFICATION PERIODIQUE

Date de la vérification :/...../.....
 Appareil en bon état et fonctionne : oui non
 Etalonnage → Valeur étalon : _____ Valeur lue : _____
 Calibrage : oui non
 Edition de l'historique : aucun incident et dépassement signalé
 oui non
 Mesures correctives préconisées par le contrôleur :
 -
 -

LIMITEUR DE NIVEAU SONORE

Marque : _____
 Type : _____
 N° de série : _____
 Catégorie (norme AFNOR) : 1 2 3
 Emplacement du Microphone : _____ Joindre un croquis du système de diffusion sonore dans la salle avec l'emplacement du micro
 Emplacement du micro conforme à l'étude : oui non Pas indiqué dans l'EINS
 Type de scellés mécanique électronique
 Société ayant réglé et plombé le limiteur : _____

LIMITATION EN NIVEAU GLOBAL oui non

Réglage du limiteur ⁽¹⁾ : _____
 Niveau sonore global en dB(A) : _____
 Temps d'intégration en Sec. : _____
 Temps d'avertissement en Sec. ⁽²⁾ : _____
 Durée de la sanction en Sec. ⁽²⁾ : _____

LIMITATION PAR BANDES D'OCTAVES oui non

Réglage du limiteur ⁽¹⁾ : _____
 Niveau sonore global en dB(A) : _____
 Temps d'intégration en Sec. : _____
 Niveau à 63 Hz ⁽³⁾ en dB : _____
 Niveau à 125 Hz en dB : _____
 Niveau à 250 Hz en dB : _____
 Niveau à 500 Hz en dB : _____
 Niveau à 1 KHz en dB : _____
 Niveau à 2 KHz en dB : _____
 Niveau à 4 KHz en dB : _____

(1) Valeur de réglage permettant le respect du niveau sonore prescrit dans l'étude au point le plus bruyant accessible au public, ou au point désigné par l'acousticien pour la protection des riverains.
 (2) pour les limiteurs à coupure
 (3) donnée non obligatoire

CONNECTIQUE

Le câblage de l'installation est protégé par capotage oui non
 Le câblage de l'installation est facilement accessible oui non

Je soussigné _____ atteste avoir réglé et plombé le limiteur conformément aux recommandations et valeurs indiquées dans l'étude de l'impact sonore indiquées ci-dessus.

Fait à _____, le _____

Signature et cachet de l'organisme certificateur"

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R. 571-27 du code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la réalisation de travaux d'isolation acoustique et/ou par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur. L'installateur doit établir une attestation de réglage des limiteurs, sur la base du modèle figurant en annexe du présent arrêté. L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les 3 ans une vérification périodique comprenant un étalonnage et un calibrage au sens de la norme NF S 31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée.

Les exploitants concernés doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive. »

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 200611102041 du 10 novembre 2006 est complété d'une annexe, rédigée comme suit :

ARTICLE 3 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 200611102041 du 10 novembre 2006 est supprimé et remplacé comme suit :

«ARTICLE 10 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

En fonction du contexte local, des arrêtés municipaux peuvent encadrer de façon plus restrictive les plages horaires considérées.»

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié :

- aux maires du département et sera affiché en mairie pendant une durée de un an à compter de la notification,
- à l'association des maires du département du Territoire de Belfort,
- au conseil général du Territoire de Belfort,
- au service des gardes-nature du département,
- à la communauté de communes du Sud Territoire au titre de la compétence police.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les maires du département, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé par intérim, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 06 FEV. 2015
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard Daniel BOISSON